



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2013

Arrêté N °2012345-0011 - Arrêté n ° 121351 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSAC	172
Arrêté N °2012345-0012 - Arrêté n ° 121352 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE- FLEIX	174
Arrêté N °2012345-0013 - Arrêté n ° 121353 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOSSEMAGNE	176
Arrêté N °2012345-0014 - Arrêté n ° 121354 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND- BRASSAC	178
Arrêté N °2012345-0015 - Arrêté n ° 121355 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LIGUEUX	180
Arrêté N °2012345-0016 - Arrêté n ° 121356 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MILHAC- D'AUBEROCHE	182
Arrêté N °2012345-0017 - Arrêté n ° 121357 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NEGRONDES	184
Arrêté N °2012345-0018 - Arrêté n ° 121358 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUINSAC	186
Arrêté N °2012345-0019 - Arrêté n ° 121359 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIBERAC	188
Arrêté N °2012345-0020 - Arrêté n ° 121360 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- ANTOINE- D'AUBEROCHE	190
Arrêté N °2012345-0021 - Arrêté n ° 121361 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- CREPIN- D'AUBEROCHE	192
Arrêté N °2012345-0022 - Arrêté n ° 121362 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FRONT- D'ALEMPS	194
Arrêté N °2012345-0023 - Arrêté n ° 121363 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FRONT- LA- RIVIERE	196
Arrêté N °2012345-0024 - Arrêté n ° 121364 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- LAURENT- SUR- MANOIRE.....	198
Arrêté N °2012345-0025 - Arrêté n ° 121365 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE- MARIE- DE- CHIGNAC	200
Arrêté N °2012345-0026 - Arrêté n ° 121366 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- PARDOUX- LA- RIVIERE	202

Arrêté N °2012345-0027 - Arrêté n ° 121367 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- PIERRE- DE- CHIGNAC	204
Arrêté N °2012345-0028 - Arrêté n ° 121368 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SORGES	206
Arrêté N °2012345-0029 - Arrêté n ° 121369 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VILLETOUTREIX	208
Arrêté N °2012345-0030 - Arrêté n ° 121370 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BOURDEILLES	210
Arrêté N °2012345-0031 - Arrêté n ° 121371 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRANTOME	212
Arrêté N °2012345-0032 - Arrêté n ° 121372 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT- SUR- TRINCOU	214
Arrêté N °2012345-0033 - Arrêté n ° 121373 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHAPT	216
Arrêté N °2012345-0034 - Arrêté n ° 121374 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LISLE	218
Arrêté N °2012345-0035 - Arrêté n ° 121375 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTAGRIER	220
Arrêté N °2012345-0036 - Arrêté n ° 121376 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MEARD- DE- DRONE	222
Arrêté N °2012345-0037 - Arrêté n ° 121377 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- VICTOR	224
Arrêté N °2012345-0038 - Arrêté n ° 121378 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TOCANE- SAINT- APRE	226
Arrêté N °2012345-0039 - Arrêté n ° 121379 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALEUIL	228
Arrêté N °2013025-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)	230
Arrêté N °2013025-0006 - Arrêté portant création du comité de pilotage du site d'importance communautaire n ° FR7200670 "Coteaux de la Dronne"	231
Arrêté N °2013031-0007 - Arrêté abrogeant la lutte contre la Chrysomele du maïs	234
Arrêté N °2013038-0008 - Arrêté de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du CE pour la réalisation du programme de travaux de restauration d'un ouvrage hydraulique intéressant le cours d'eau domanial le Rieu- Merdançon pour le compte de la ville de Nontron	235

Arrêté N °2013039-0006 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Milhac- d'Auberoche	239
Arrêté N °2013039-0007 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Echourgnac	241
Arrêté N °2013042-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 12/11/2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du CE relatives aux travaux de réparation du seuil du moulin des Mounards et prorogeant la période des travaux	243
Préfecture		
Arrêté N °2013025-0001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission d'aménagement commercial	245
Arrêté N °2013028-0001 - Election municipale partielle complémentaire commune de Sigoulès	249
Arrêté N °2013028-0007 - agrément de Raphaël DELBOS agent de la société Autoroutes du Sud de la France en qualité d'agent assermenté des péages autoroutiers	251
Arrêté N °2013032-0008 - Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole	253
Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté portant honorariat pour les anciens maires et adjoints	255
Arrêté N °2013038-0007 - Arrêté n ° 2013038-0007 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Anlhiac	256
Arrêté N °2013038-0009 - arrêté abrogeant un arrêté d'autorisation d'exercer dans le domaine funéraire	268
Arrêté N °2013042-0006 - Arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales du permis de conduire	269
Arrêté N °2013043-0001 - portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de produits antiparasitaires pour le bois ainsi que des produits de synthèse au profit de la SAS BERKEM sur le territoire de Gardonne au lieu- dit "le marais ouest".	275
Arrêté N °2013043-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site (CSS) des sites Eurengo, Manuco et Chroma- Durlin.	281
Arrêté N °2013043-0003 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Périgueux- Bassillac	285
Arrêté N °2013043-0004 - Arrêté préfectoral portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSeC "Autoroute A89"	287
Arrêté N °2013043-0005 - Arrêté préfectoral portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSeC "Interventions en sites souterrains"	289
Arrêté N °2013045-0003 - arrêté préfectoral de mise en demeure	290
Service Départemental d'Incendie et de Secours		
Arrêté N °2013007-0004 - Tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013	292

Arrêté N °2013007-0005 - tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013	293
Arrêté N °2013007-0006 - Tableau d'avancement au grade de Lieutenant Colonel de sapeurs- pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013	294
Arrêté N °2013007-0007 - tableau d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de SPP du SDIS de la Dordogne au titre de l'année 2013	295
Arrêté N °2013007-0008 - Tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de SPP du SDIS de la Dordogne est établi au titre de l'année 2013	296
Arrêté N °2013023-0007 - Tableau d'avancement au grade de Lieutenant hors classe de sapeurs- pompiers professionnels de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013 concernant le Ltn Philippe Pauzat	297
Arrêté N °2013024-0006 - tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1ère classe de sapeurs- pompiers professionnels de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013	298
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2013044-0003 - Arrêté portant habilitation de la création d'une SCOP pour la SARL VPA	299
Arrêté N °2013044-0004 - Arrêté portant habilitation de la création d'une SCOP pour la SARLPERISCOPE	301
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JULLIAN Alain	304

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis - Renouvellement tacite d'autorisations des activités de soins intervenu entre le 3 octobre et le 31 décembre 2012	306
Décision - Décision n ° 160-2012 du 17 décembre 2012 portant désignation du Centre Hospitalier de Périgueux pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : chirurgie thoracique et vasculaire	308
Décision - Décision n ° 161-2012 du 17 décembre 2012 portant refus de désignation de la SA Clinique Francheville à Périgueux pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : chirurgie thoracique et vasculaire	312
Décision - Décision n ° 2013-12 du 21 janvier 2013 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo- articulaire délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville à Périgueux	315
Décision - Décision n ° 2013-13 du 31 janvier 2013 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo- articulaire	319



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121382
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ALLAS-LES-MINES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110549 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110549 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de ALLAS-LES-MINES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ALLAS-LES-MINES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

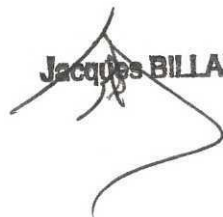
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121344
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91984 du 12/11/2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 91984 du 12/11/2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BERGERAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

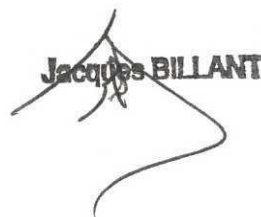
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121345
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110558 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110558 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BOULAZAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOULAZAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

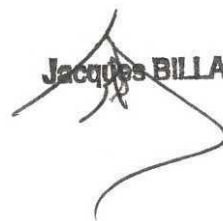
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121346
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CELLES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110613 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110613 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CELLES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CELLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

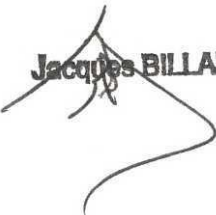
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121347
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110607 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110607 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121348
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHANCELADE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110569 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110569 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHANCELADE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHANCELADE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

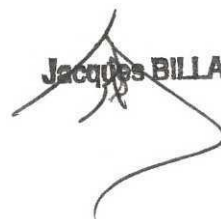
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121349
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHATEAU-L'EVEQUE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110567 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110567 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHATEAU-L'EVEQUE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAU-L'EVEQUE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

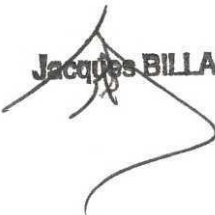
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121350
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de COURS-DE-PILE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110565 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110565 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de COURS-DE-PILE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de COURS-DE-PILE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121351
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CREYSSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110692 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110692 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CREYSSAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

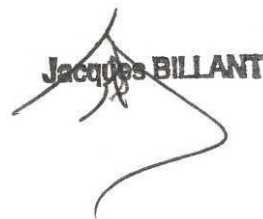
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121352
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LE-FLEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110557 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110557 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LE-FLEIX.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE-FLEIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

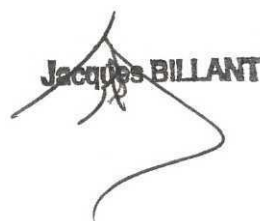
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121353
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de FOSSEMAGNE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110687 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110687 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de FOSSEMAGNE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de FOSSEMAGNE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

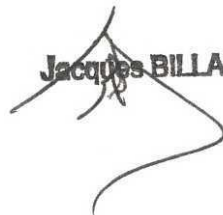
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121354
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de GRAND-BRASSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110679 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110679 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de GRAND-BRASSAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND-BRASSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

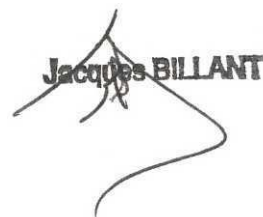
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121355
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110667 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110667 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LIGUEUX.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LIGUEUX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121356
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MILHAC-D'AUBEROUCHE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110641 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110641 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MILHAC-D'AUBEROUCHE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MILHAC-D'AUBEROUCHE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.


Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121357
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NEGRONDES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110646 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110646 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de NEGRONDES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NEGRONDES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

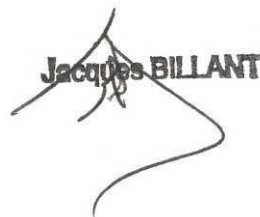
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121358
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de QUINSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110661 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110661 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de QUINSAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de QUINSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

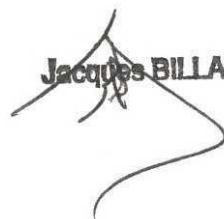
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121359
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de RIBERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110663 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110663 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de RIBERAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RIBERAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

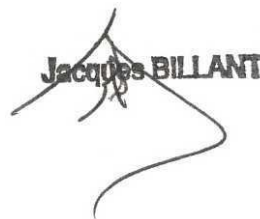
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121360
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110653 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110653 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

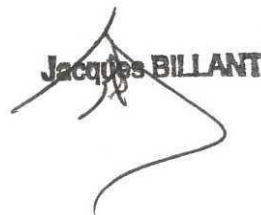
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121361
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110647 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110647 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

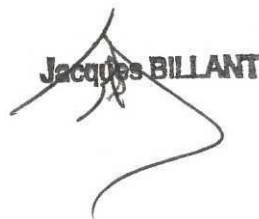
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121362
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-FRONT-D'ALEMPS

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110696 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110696 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-FRONT-D'ALEMPS.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-FRONT-D'ALEMPS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

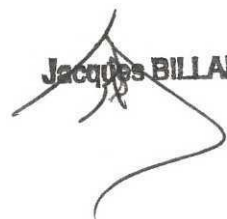
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121363
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110576 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110576 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

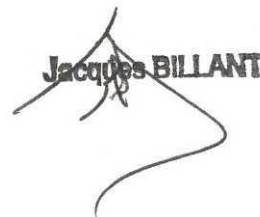
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121364
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110586 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110586 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

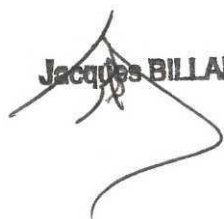
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121365
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110588 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110588 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

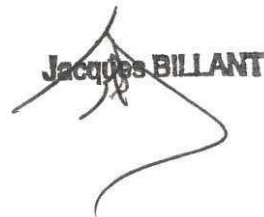
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121366
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110600 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110600 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

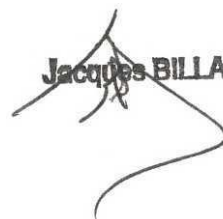
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121367
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110605 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110605 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

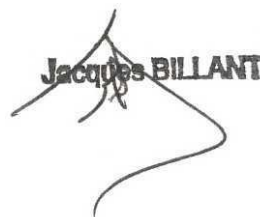
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121368
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SORGES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110587 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110587 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SORGES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SORGES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

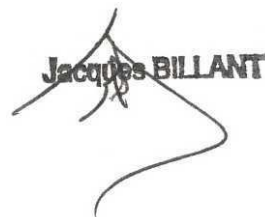
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121369
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VILLETTOUREIX

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110575 du 25/05/2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110575 du 25/05/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de VILLETTOUREIX.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VILLETTOUREIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

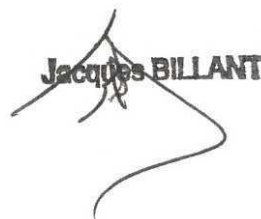
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121370
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BOURDEILLES

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOURDEILLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

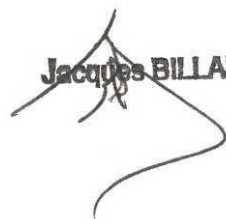
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121371
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BRANTOME

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BRANTOME sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

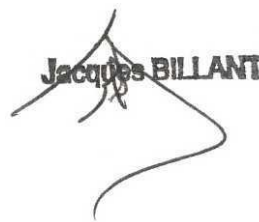
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121372
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

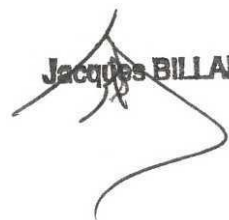
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121373
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de DOUCHAPT

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHAPT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

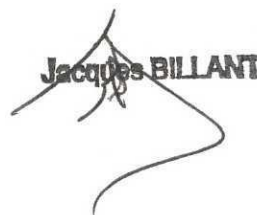
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121374
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LISLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

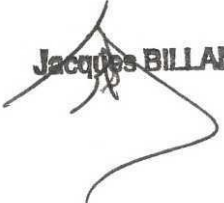
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121375
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MONTAGRIER

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTAGRIER sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

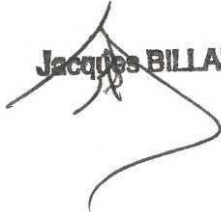
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121376
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

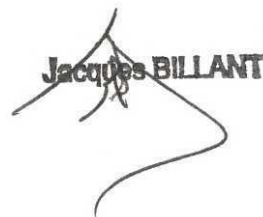
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121377
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-VICTOR

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-VICTOR sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

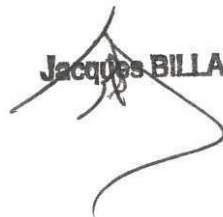
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121378
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

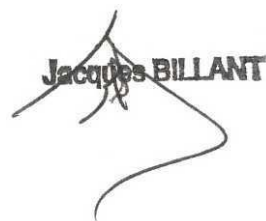
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 121379
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VALEUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VALEUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr et de la direction départementale des territoires www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

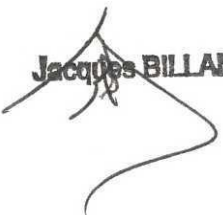
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10/12/2012

Le Préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Connaissance et animation territoriale

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D 112-1-11,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°111398 du 6 octobre 2011 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral 121219 du 16 novembre 2012 portant habilitation de la Coordination Rurale de Dordogne à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des membres composant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est complétée par la désignation du président de la coordination rurale de Dordogne ou de son représentant,

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 25 JAN. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques,
Pôle environnement et milieux naturels

ARRÊTÉ N° 2013025-0006

PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N° FR7200670
« COTEAUX DE LA DRONNE »

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats», et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le Code de l'environnement modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;

Vu la décision de la commission européenne du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200670 « Coteaux de la Dronne » ;

Considérant les conclusions du relevé de décision de la réunion des élus des collectivités membres de droit du Comité de Pilotage, en date du 10 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 7200670 « Coteaux de la Dronne ».

Article 2 : Le préfet de la Dordogne assure la présidence de ce comité de pilotage.

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 1er du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Brantôme ou son représentant,
- le conseiller Général du canton de Montagnier ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Brantômois ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Val de Dronne ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leur représentant : Bourdeilles, Creyssac, Grand-Brassac, Montagnier, Saint Victor,
- le président du syndicat mixte d'études et aménagement du Pays Ribérais ou son représentant,
- le président du syndicat mixte de développement Pays Dronne et Belle ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale (SDPPR) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur du CRDA Isle-Dronne-Double ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Garonne - Périgord ou son représentant,
- le président du conseil régional de la propriété forestière (CRPF) d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le délégué du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN) ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,

Représentant d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre (CDRP) de Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hostellerie de plein air de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme (CDT) de Dordogne ou son représentant.

Représentants de personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.
Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, et notifié aux membres du comité de pilotage.

Périgueux, le 25 JAN. 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Arrêté n°... 2013 031 - 0007

**ABROGEANT LA LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DU MAIS,
Diabrotica virgifera virgifera Le Conte,**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-21,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte,

VU l'avis de la Commission inter-départementale de lutte contre la *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte, du 9 septembre 2011,

VU l'avis conjoint du Directeur Départemental des Territoires et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

VU l'arrêté n° 120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte a été piégée le 29 juillet 2011 sur la commune de JOURNIAC

Considérant que, suite à cette découverte, le plan de surveillance a été renforcé sur août et septembre 2011 et sur toute la durée du plan 2012,

Considérant qu'aucun individu de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte n'a été piégé depuis le 29 juillet 2011,

Considérant l'efficacité des mesures de lutte dans les zones focus et sécurité,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 111312 du 4 octobre 2011, organisant la lutte contre la chrysomèle du maïs est abrogé.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des territoires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 janvier 2013

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires



Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté
de déclaration d'intérêt général au titre de l'article
L 211-7 du code de l'environnement pour la réalisation du programme de travaux
de restauration d'un ouvrage hydraulique intéressant le cours d'eau non domanial
le Rieu-Merdançon pour le compte de la ville de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 211-7, L 215-14, L 215-15, L 215-18, R 214-89, R 123-6 du code de l'environnement,

Vu les articles L 151-36 et L 151-37 du code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du conseil municipal de Nontron en date du 26 juillet 2012 donnant pouvoir à son maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à une déclaration d'intérêt général,

Vu la demande déposée par monsieur le maire de Nontron en date du 12 décembre 2012 en vue de déclarer d'intérêt général le programme de travaux d'entretien, de restauration d'un ouvrage hydraulique établi sur le Rieu Merdançon, territoire de la commune de Nontron,

Vu le courrier de la DDT en date du 17 janvier 2013 déclarant le dossier n° 24-2013-00131 complet et régulier,

Vu la consultation en date du 15 janvier 2013 de monsieur le maire de Nontron sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que la ville de Nontron est habilitée en application de l'article 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux se font sans expropriation et sans participation financière des propriétaires concernés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le programme de travaux sur 360 ml de restauration, de consolidation et d'entretien, intéressant un ouvrage hydraulique, dénommé RINO et canalisant un cours d'eau non domanial le Rieu-Merdançon sur le territoire de la ville de Nontron.

La ville de Nontron est en charge de la réalisation de ces travaux.

Article 2 - Travaux

Article 2-1 : Nature des travaux

Les travaux programmés en 2013 seront réalisés conformément au dossier de demande. Ils consistent à :

- restaurer le libre écoulement par retrait des dépôts et des blocs, volume estimé sur les 360 ml à 50 m³.
- retrait et traitement des déchets collectés sur les 360ml.
- busage des effluents.
- création de 4 regards d'accès
- consolidation des zones effondrées actuellement recensées au nombre de 12.

Article 2-2 : Dispositions des travaux

La DDT (service départemental de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

La ville de Nontron établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants : neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes, traitement de la pollution, remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, la ville de Nontron s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation.

Un barrage filtrant en aval du chantier et avant la confluence avec le Bandiat est mis en place le temps du chantier.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées à plus de 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau et permettant de contenir une pollution accidentelle.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

A l'achèvement du programme un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Les matériaux retirés du lit mineur du Rieu-Merdançon (blocs, graviers, sable) sont déposés au profit de la rivière Bandiat ; cette action sera préalablement validée par la police de l'eau (en concertation avec l'ONEMA).

Ces matériaux doivent être exempt de toute contamination et ne pas contenir de déchets.

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, M. le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 5 - Information des propriétaires riverains

La commune est tenue d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 6 : Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les élus, agents, techniciens et ingénieurs de la ville de Nontron, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux et aux accès à ceux-ci. Peuvent être concernés par cette servitude, les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant l'ouvrage hydraulique.

Article 7 - Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux. A ce titre, une convention et un état des lieux précis est établi avant tous démarrages des travaux sur les propriétés bâties et non bâties, les chemins voirie et routes. Ces deux documents sont cosignés par la commune et le propriétaire.

Article 8 - Modification des travaux ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, la ville de Nontron serait amenée à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, elle devra en formuler la demande auprès de la DDT.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-96 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

Article 9 - Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, la ville de Nontron est tenue d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 11 - Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la ville de NONTRON de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation de déclaration d'intérêt général (DIG) est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Consultation du dossier

Le dossier est librement consultable en mairie sur simple demande. Il reste disponible pendant toute la durée des travaux.

Article 14 - Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Nontron.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par des tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie de Nontron. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à M. le maire de la ville de Nontron.

Fait à Périgueux, le - 7 FEV. 2013

Le préfet

Le secrétaire général

Jean-Louis Amat

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de Milhac-d'Auberoche

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 3 août 2006,

VU la demande en date du 23 août 2011 de la commune de Milhac-d'Auberoche de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Georges Esclaffer, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Milhac-d'Auberoche en date du 24 janvier 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 février 2012 au 17 mars 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2012 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la C.D.C.E.A. en date du 21 novembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Milhac-d'Auberoche, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Milhac-d'Auberoche
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Milhac-d'Auberoche.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Milhac-d'Auberoche, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune d'Echourgnac

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée par le Préfet le 21 février 2006,

VU la demande en date du 23 février 2012 de la commune d'Echourgnac de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Alain Lespinasse, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune d'Echourgnac en date du 23 février 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 19 mars 2012 au 19 avril 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2012 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la C.D.C.E.A. en date du 10 octobre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale d'Echourgnac, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Echourgnac
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune est compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire d'Echourgnac.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune d'Echourgnac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

08 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques

Arrêté modificatif à l'arrêté du 12 novembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives aux travaux de réparation du seuil du moulin des Mounards et prorogeant la période des travaux

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou à déclaration,

Vu l'article R 436-12 du code de l'environnement relatif à l'abaissement du niveau des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives aux travaux de réparation du seuil du moulin des Mounards et prorogeant la période des travaux

Vu la demande de modification de la période de travaux reçue le 10 décembre 2012 présentée par M. le président de la communauté d'agglomération périgourdine relative à la **réparation du seuil du moulin des Mounards, commune de Trélissac et Boulazac,**

Considérant que les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 12 novembre 2012 permettent de garantir la qualité, la conservation et la préservation des eaux de l'Isle et des milieux aquatiques pendant la période de travaux .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 novembre 2012 sont modifiés en ce qui concerne le calendrier des travaux et les dates de l'abaissement :

- la date limite de réalisation des travaux définie à l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2012 est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 2013 ;
- la période de l'abaissement définie à l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2012 est modifiée comme suit :
« l'abaissement est autorisé du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} octobre 2013.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au président du conseil général. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Trélissac et Boulazac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Trélissac et de Boulazac.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Trélissac et Boulazac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président de la communauté d'agglomération périgourdine dont copie sera adressée aux mairies de Trélissac et Boulazac.

Fait à Périgueux, le 11 FEV. 2013

P/Le Préfet et par délégation



Laurent Cyrot,



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, livre VIII, titre V, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu les articles L. 2122-17 à 20 et L. 2122-25 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 090130 du 26 janvier 2009 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté n° 110353 du 8 avril 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres des collèges des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 090130 du 26 janvier 2009 et n° 110353 du 8 avril 2011 précités sont abrogés.

Article 2 : Sous la présidence de Monsieur le préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, la commission départementale d'aménagement commercial est constituée ainsi qu'il suit :

Elus locaux

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant, ou, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Personnalités qualifiées

Une personne qualifiée choisie dans chacun des collèges ci-dessous :

Collège consommation

M. Georges ROBERT
UFC que Choisir
1 square Jean Jaurès
24000 – PERIGUEUX

M. Raymond PIOLTI
UFC que Choisir
1 square Jean Jaurès
24000 – PERIGUEUX

Mme Marguerite GIRAUDEL
Union familiale bergeracoise
5 Grand Rue
24100 - BERGERAC

M. Claude MAGNARD
UFC que Choisir
1 square Jean Jaurès
24000 – PERIGUEUX

Mr Christian MONCOMBLE
46 bis rue Pablo Picasso
24750 – BOULAZAC

Collège développement durable

Mr Jean Paul OLIVIER
S.M.D.E.
Parc d'activité Péri-Ouest
6 Bd Saltgourde
24430 – MARSAC/L'ISLE

Mme Valérie DUPIS
C.A.U.E.
2 place Hoche
24000 - PERIGUEUX

Collège aménagement du territoire

M. Vincent AUGIER
Architecte, ARSAULT Groupe
2 rue de l'Arsault
24000 - PERIGUEUX

M. Jean Pierre LEGRAND
Architecte
2 rue Tranquille
24000 – PERIGUEUX

Mme Cynthia PFEIFFER
Architecte
129 chemin du Puyrousseau
24000 - PERIGUEUX

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 3 : Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation. A défaut d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, est appelé à siéger à la commission, le conseiller général du canton qui ne peut pas se faire représenter.

Article 5 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 6 : Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Article 7 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Article 9 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli et signé.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 11 : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq des ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 12 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 13 : La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote, à bulletins nominatifs, émis par chacun de ces membres. Sa décision est motivée et signée par le président.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 JAN. 2013

Le Préfet



Jacques BILANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n° 2013028-0001
portant convocation des électeurs et électrices
de la commune de SIGOULES

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral, notamment ses articles L 30 à L 35, L 247, L 248 et L 253 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-2, L 2122-8 et 2122-14 ;
- VU l'arrêté n°12-0206 du Préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-Préfet de BERGERAC ;
- VU le décès de M. Jean-Marc MORTARA du 18 août 2012, conseiller municipal de la commune de SIGOULES ;
- VU la démission du 14 janvier 2013 de M. Jean-François MAGNOL en sa qualité de maire et de membre du conseil municipal de la commune de SIGOULES
- VU l'acceptation de cette démission par M. le Préfet le 15 janvier 2013, reçue par M. MAGNOL le 23 janvier 2013 date d'effet de la décision ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de SIGOULES n'est pas au complet pour élire le maire du fait de la vacance de deux conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à une élection partielle complémentaire ;

SUR la proposition du sous-préfet de Bergerac ;

A R R E T E

Article 1^{ER} : Les électeurs et électrices de la commune de SIGOULES sont convoqués le dimanche 24 février 2013 pour élire deux conseillers municipaux de cette commune.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement.

.../...

Article 4 : Le bureau est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. En cas d'absence du président, il sera remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

Article 5 : Si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé le dimanche suivant le 3 mars 2013 à un second tour de scrutin, qui sera ouvert et clos aux mêmes heures que le premier, dans le même local. Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Article 6 : Les élections auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 29 février 2012, élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, modifiées par les changements qui ont été apportés à la liste électorale du 6 février et 6 avril 2012, en application des articles L 30 à L 35 du code électoral.

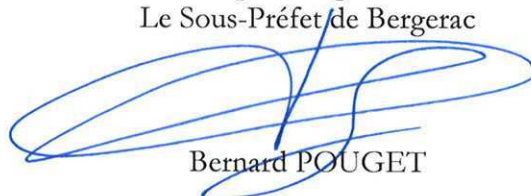
Article 7 : En application de l'article L 248 du code électoral, tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché quinze jours avant la date fixée pour l'élection, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins du maire de la commune qui est chargé de son exécution.

Article 9 : Le sous-préfet de Bergerac, le premier adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 Janvier 2013

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
Le Sous-Préfet de Bergerac



Bernard POUGET



Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service Elections et Réglementations**

Arrêté n° 2013028_0007
portant agrément d'un agent de la société Autoroutes du Sud de la France en qualité d'agent assermenté
des péages autoroutiers

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4, L 130-7, R 130-8, R 130-9, R 412-17 et R 421-9,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral n°120553 du 02 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

Vu la demande d'agrément présentée par le directeur régional Centre-Auvergne des Autoroutes du Sud de la France pour M. Raphaël DELBOS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Raphaël DELBOS, né le 28 août 1980 à BRIVE LA GAILLARDE (19) est agréé pour constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, commises dans le département de la Dordogne, par les usagers de l'autoroute A 89 dont l'exploitation est concédée à la société Autoroutes du Sud de la France.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Raphaël DELBOS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans. Il doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du titulaire ou de son employeur.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent assermenté doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France pour notification à l'intéressé.

Périgueux, le **28 JAN. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~la Directrice de la Préfecture~~
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PRÉFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET

Arrêté
portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Bergerac certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 30 novembre 2012 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur **Frédéric VIAL** est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de Dordogne, Lot-et-Garonne ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié au Préfet de la Région Aquitaine (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Dordogne, Lot-et-Garonne dont copie sera adressée à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Périgueux, le 01 FEV. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'Etat
Distinctions Honorifiques

Arrêté n°

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'association des anciens maires et adjoints de la Dordogne, en date du 06 décembre 2012, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur François BORDE ;

CONSIDERANT que Monsieur François BORDE a exercé les fonctions d'adjoint au maire de 1977 à 1983 et de maire de la commune de SAINT-ANTOINE DE BREUILH de 1995 à 2008 ;

Arrête

Article 1er : Monsieur François BORDE, ancien maire de la commune de SAINT-ANTOINE DE BREUILH est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 FEV. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local
Service : Pôle Contrôle de légalité Contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Marie-Ange DELPECH
Tél : 05 53 02 25 54
Fax : 05 53 02 26 13
Mél : marie-ange.delpech@dordogne.gouv.fr

Arrêté n°
approuvant la mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'ANLHIAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 861401 du 24 juillet 1986 portant autorisation d'une association syndicale d'irrigation d'ANLHIAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°900772 du 28 mai 1990 portant modification de l'acte constitutif de l'association syndicale d'irrigation d'ANLHIAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant la délibération de l'assemblée générale des propriétaires du 7 août 2012 approuvant la mise en conformité des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts, et la liste des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'ANLHIAC tels qu'annexés au présent arrêté, sont mis en conformité selon les dispositions applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : Le secrétaire général, le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

07 FEV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
JEAN-LOUIS AMAT
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n°

Statuts de l'ASA d'Irrigation d'Anlhiac

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Art.1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Anlhiac, département de la Dordogne. Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Anlhiac**.

Art. 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la mobilisation de la ressource en eau et la construction de réseaux de distribution d'eau,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Art. 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires se compose des propriétaires détenant une ou plusieurs parcelles dans le périmètre syndical de l'ASA et dont la surface cadastrale cumulée est d'au moins 0.5 ha.

Les propriétaires de moins de 0.5 ha peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par 0.5 ha .

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et

contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Art. 9 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6. Les fonctions des syndics durent 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans. Lors de la première année et de la deuxième année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validée par le syndicat. A partir de la troisième année les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un cinquième des voix délibératives du syndicat.

Les membres du syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection.
- L'élection se fait de façon uninominale. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Art. 11 : Election du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12.

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de

manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président

Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 14 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désigné par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour le type « autre établissement public local ».

Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées dans le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation et autres ouvrages de l'association
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement des services de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- **extension de périmètre** : La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles.
- **distriction d'immeuble** : L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distriction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES					Identification parcelle				
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Section	N°	Commune	lieu dit	Surface
GAUTHIER	Roland	NARTHIAC	24 160	ANLHIIAC	AE	308	ANLHIAC	NARTHIAC	1,2290
GAUTHIER	Roland	NARTHIAC	24 160	ANLHIIAC	AE	310	ANLHIAC	NARTHIAC	0,4004
GAUTHIER	Roland	NARTHIAC	24 160	ANLHIIAC	AE	312	ANLHIAC	NARTHIAC	0,5988
GAUTHIER	Roland	NARTHIAC	24 160	ANLHIIAC	AE	314	ANLHIAC	NARTHIAC	0,1153
GAUTHIER	Roland	NARTHIAC	24 160	ANLHIIAC	AE	316	ANLHIAC	NARTHIAC	1,0821
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	87	ANLHIAC	LA CAUTA	1,3160
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	88	ANLHIAC	LA CAUTA	0,6489
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	119	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,3405
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	121	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,8844
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AK	138	ANLHIAC	LE GAUMARD	0,4000
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AK	123	ANLHIAC	LE GAUMARD	1,3000
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AK	1	ANLHIAC	LA CROIX NOTRE DAME	0,1500
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AK	2	ANLHIAC	LA CROIX NOTRE DAME	1,2000
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AK	4	ANLHIAC	LA CROIX NOTRE DAME	0,6667
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AK	5	ANLHIAC	LA CROIX NOTRE DAME	0,3800
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AH	184	ANLHIAC	LE BOURG	2,8420
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AH	234	ANLHIAC	LE BOURG	0,1130
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AH	236	ANLHIAC	LE BOURG	0,0760
COMBROUX	Roland	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AE	187	ANLHIAC	LES VIRADIS	2,0000
PEZET	Jean Marc	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AM	76	ANLHIAC	LA CAUTA	0,6180
PEZET	Jean Marc	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AM	84	ANLHIAC	LA CAUTA	0,5380
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AL	79	ANLHIAC	LA PETRENNE	1,3183
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AL	91	ANLHIAC	LA PETRENNE	0,0365
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AL	40	ANLHIAC	LA PETRENNE	0,1565
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AL	15	ANLHIAC	LA PETRENNE	0,1048
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	82	ANLHIAC	LE GRAND BOS	3,1340
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	81	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,6720
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	80	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,1853
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	245	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,1995
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	247	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,4481
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	84	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,1608
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	83	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,6724
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	96	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,3136
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	98	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,2262
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	99	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,2491
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	100	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,4550
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	101	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,2790
JARRY	Yves	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AS	102	ANLHIAC	LE GRAND BOS	0,4645
JARRY	Emmanuel	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AN	195	ANLHIAC	PRAIRIE DE CUBAS	2,6848
JARRY	Emmanuel	LA PETRENNE	24 160	ANLHIIAC	AN	97	ANLHIAC	PRAIRIE DE	2,1370

								CUBAS	
ROUBINET	Michel	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	4	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,8960
ROUBINET	Michel	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	5	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,3190
ROUBINET	Michel	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	6	ANLHIAC	FATGUEYRA	1,0760
ROUBINET	Michel	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AM	7	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,4800
ROUBINET	Michel	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AL	106	ANLHIAC	LA PETRENNE	0,2400
ROUBINET	Michel	LE GAUMARD	24 160	ANLHIIAC	AL	107	ANLHIAC	LA PETRENNE	0,3010
ROUBINET	Joëlle	BEGULES	24 160	ANLHIIAC	AM	90	ANLHIAC	LE PRE VIEUX	0,7023
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AM	113	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,3817
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AM	115	ANLHIAC	FATGUEYRA	1,5458
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	46	ANLHIAC	LAS BOUEYGEAS	0,5909
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	51	ANLHIAC	LAS BOUEYGEAS	0,2991
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	52	ANLHIAC	LAS BOUEYGEAS	0,1507
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	63	ANLHIAC	LAS BOUEYGEAS	0,7675
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	92	ANLHIAC	LE SOL	1,0055
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	94	ANLHIAC	LE SOL	0,1180
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AL	97	ANLHIAC	LE SOL	0,0110
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AN	88	ANLHIAC	PRE LONG	1,1650
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AN	89	ANLHIAC	PRE LONG	0,2391
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AN	84	ANLHIAC	PRE LONG	1,0080
EMERY	Guy	LAS BOUEYGEAS	24 160	ANLHIAC	AN	85	ANLHIAC	PRE LONG	0,3572
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	23	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,8589
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	25	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,3070
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	27	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,3071
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	29	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,3465
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	215	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,1650
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	217	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,1980
BUGEAUX (Epoque CHAUPRADE)	Sylvie	LE GAULEIX	24 160	ANLHIAC	AS	4	ANLHIAC	LES GAULEIX	0,9600
MERLHIOT (Epoque VIRONNEAU)	Henriette	92 Chemin des Tarreyrots	33240	SALIGNAC	AM	7	ANLHIAC	FATGUEYRA	0,4800
MERLHIOT (Epoque VIRONNEAU)	Henriette	92 Chemin des Tarreyrots	33240	SALIGNAC	AM	11	ANLHIAC	TERRE DE L'AGE	0,7620
MERLHIOT (Epoque VIRONNEAU)	Henriette	92 Chemin des Tarreyrots	33240	SALIGNAC	AM	3	ANLHIAC	FATGUEYRA	1,2593
LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	73	ANLHIAC	NARTHIAC	2,5280
LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	74	ANLHIAC	NARTHIAC	1,3060
LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	75	ANLHIAC	NARTHIAC	0,5220
LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	76	ANLHIAC	NARTHIAC	3,2080
LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	81	ANLHIAC	NARTHIAC	0,9480

LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	82	ANLHIAC	NARTHIAC	0,7080
LASTERNAS	Isabelle	LE BOURMIER	24 160	ANLHIAC	AE	83	ANLHIAC	NARTHIAC	1,5580
LARUE	Maxime	LA VITONIE	24 160	ST PANTALY D'EXCIDE UIL	B	282	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	LA BENECHIA	0,1940
LARUE	Maxime	LA VITONIE	24 160	ST PANTALY D'EXCIDE UIL	B	283	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	LA BENECHIA	0,8704
LARUE	Maxime	LA VITONIE	24 160	ST PANTALY D'EXCIDE UIL	B	284	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	LA BENECHIA	0,2650
LARUE	Maxime	LA VITONIE	24 160	ST PANTALY D'EXCIDE UIL	B	285	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	LA BENECHIA	0,9926
LARUE	Maxime	LA VITONIE	24 160	ST PANTALY D'EXCIDE UIL	B	416	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	LA BENECHIA	0,9802
LARUE	Maxime	LA VITONIE	24 160	ST PANTALY D'EXCIDE UIL	B	418	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	LA BENECHIA	0,7214

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL



JEAN-LOUIS AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques

Service réglementation funéraire

Arrêté n°2013-15

Abrogeant un arrêté d'autorisation d'exercer dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223- 51 ;

VU le décret n°2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant la mise en bière ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

VU la circulaire ministérielle du 14 décembre 2009 relative à la législation funéraire ;

VU la lettre de Monsieur Michaël ALLAIN, reçue le 17 décembre 2012, informant du changement de gérance de l'entreprise, SARL ATPF ALLAIN et FILS, située 5 rue de Périgueux 24340 Mareuil-sur-Belle,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté n°2007-165 du 19 novembre 2007 donnant autorisation à Monsieur Daniel ALLAIN, d'exercer sur le territoire national des activités dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2: Monsieur le sous-préfet de Nontron, Monsieur le maire de Mareuil-sur-Belle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Daniel ALLAIN.

Fait à Nontron, le 7 février 2013

Pour le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,



Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Titres

Arrêté n°...2013042-0006

portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret du décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral 110083 du 27 janvier 2011 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu les demandes adressées par les médecins pour participer aux commissions médicales départementales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les quatre commissions médicales primaires et la commission d'appel, chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sont composées des praticiens dont les noms suivent :

I. COMMISSIONS PRIMAIRES

Commission de l'arrondissement de PERIGUEUX :

ALLAIRE SAUQUET Sandrine	39, rue Richelieu	COULOUNIEUX CHAMIERES 24660
BELLE Gérard	Bourg	RAZAC SUR L'ISLE 24430
BUHAJ Stephane	Avenue du 26° RI	VERGT 24380
BONNEFOND Marie- (1) Pierre	Les Vignes	CHAMPCEVINEL 24750
BORD Thierry	rue du 8 mai 1945	ST PIERRE DE CHIGNAC 24330
CADET Michel	4, place Plumancy	PERIGUEUX 24000
CHARRUT Jean	12, rue Emile Zola	SAINT ASTIER 24110
CONGE Thierry	Parc du Presbytère	TOURTOIRAC 24390
COQ Philippe	161, avenue Michel Grandou	TRELISSAC 24750
COUDERC Guy	113, bd du Petit Change	PERIGUEUX 24000
DEPIS Bernard	22, rue Germain Martin	SAINT ASTIER 24110
DURAND Michel	10, rue de Campniac	PERIGUEUX 24000
GARCIA Pierre	4, avenue de l'Isle	24420 SAVIGNAC LES EGLISES
JOUGLA Françoise	18 avenue d'Aquitaine	24490 LA ROCHE CHALAIS
JOSEPH Yvon	Bourg	BASSILLAC 24330
JULLIAND Jean-Paul	33, avenue des Platanes	RAZAC SUR L'ISLE 24430
LAMAZIERE Frédéric	Bourg	VERGT 24380
LAMONZIE Pierre- Michel	6, rue de la Clarté	PERIGUEUX 24000
LAVAL Philippe	2, avenue Georges Pompidou	PERIGUEUX 24000
LECORRE Christian	33 av des Platanes	RAZAC SUR L ISLE 24430
MASSENAT Michel	41, Rue Fournier Lacharmie	PERIGUEUX 24000
MADER Philippe	161, avenue Michel Grandou	TRELISSAC 24750
MONTFROND Dominique	50, rue André Faure	PERIGUEUX 24000
NADDAF Adnan	7, avenue de Lattre de Tassigny	PERIGUEUX 24000

NERCAM-ROUMY Catherine	Espace Agora	BOULAZAC 24750
PARIS Jean-Michel (1)	1 rue du Jardin Public	PERIGUEUX 24000
PASSEGAND Jean-Luc	63, rue Philippe Parrot	PERIGUEUX 24000
ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution	PERIGUEUX 24000
ROUSSEAU Françoise	Beausoleil	CHAMPCEVINEL 24750
SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur	PERIGUEUX 24000
SOUM Jean-Jacques	78, avenue du Général De Gaulle	COULOUNIEIX CHAMIER 24660
TRIAUD Jean-Paul	4, rue du Général De Gaulle	SAINT AULAYE 24410

(1) uniquement en commission médicale, pas de cabinet libéral.

Commission de l'arrondissement de BERGERAC

BOSSEVAIN Gérard	24 Grand Rue	CREYSSE 24100
DE LA IGLESIA Jean-Marc	Bourg	ST MEARD DE GURCON 24610
DUSSUTOUR Michel	41, avenue du 108ème RI	BERGERAC 24100
FAUDON Brigitte	10, rue Léo Lagrange	PRIGONRIEUX 24130
GIUDICELLI Louis-Luc	Les Coustals n° 22	VARENNES 24150
GRAND Louis	7, rue Jules Michelet	BERGERAC 24100
GRENIER Michel	4 place des 2 Conils	BERGERAC 24100
KERVEILLANT JEAN-Pierre	16, route des carrières	LAMONZIE ST MARTIN 24680
KLOPSTEIN Jean-François	3, rue Fénélon	VILLEFRANCHE DE LONCHAPT 24610
LARELLE Thierry	5, rue du Sergent Rey	BERGERAC 24100
PELLISSIER Patrick	13 boulevard Jean Moulin	BERGERAC 24100
SABOURET Bruno	BP 740	BERGERAC 24100
SAUBION Marie-Françoise	5, rue Saint-Esprit	BERGERAC 24100
WILPOTTE Alain	41 avenue du 108 ème R.I	BERGERAC 24100

Commission de l'arrondissement de NONTRON

CHEPEAU Benoît	25 place Yves Massy	PIEGUT PLUVIERS 24360
CHRAIBI Abdou	Place des droits de l'homme	NONTRON 24300
GIMENEZ Jean-Pierre	22 avenue du Général Leclerc	THIVIERS 24800
GUILLOUT Jean Marie	Bd Louis Pasteur	24470 ST PARDOUX LA RIVIERE
JOLLIS Didier	33,rue de Périgueux	MAREUIL 24340
LAPEYRONNIE Francis	22 avenue du Général Leclerc	THIVIERS 24800
FABRY Claude	Rue Dolet Blanchou	LA COQUILLE 24450

Commission de l'arrondissement de SARLAT

DUPAS Gilles	58, avenue de Selves	SARLAT 24200
FOURNIER SICRE Patrick	19, rue des Cordeliers	SARLAT 24200
LEGENDRE Raymond	19, rue des Cordeliers	SARLAT 24200
MANGENEY Guy	21, rue Albéric Cahuet	SARLAT 24200
MIGNIOT Jean-Philippe	Quartier de la Balme	BEYNAC ET CAZENAC 24220
PALIER Jean-Michel	19, rue des Cordeliers	SARLAT 24200
TEILLAC Christian	CET rue Eugène Le Roy	TERRASSON 24200
VILAYLECK Somsanith	75 avenue Selves	SARLAT 24200

II. COMMISSION D'APPEL

MEDECINE GENERALE

Docteur Michel CADET

Docteur Yvon JOSEPH

<u>OPHTALMOLOGIE :</u> Docteur Isabelle BAYLAC-FRESNO	<u>CARDIOLOGIE :</u> Docteur Pierre-Yves BARAZER Docteur Thierry VIEU Docteur Stéphane PI Docteur CASTAGNE Didier
<u>REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE</u> Docteur Jean Yves HOUZE	<u>OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :</u> Docteur Dominique ALLARD
<u>PSYCHIATRIE :</u> Docteur Pascal POUMET	<u>NEUROLOGIE :</u> Docteur J-P DELABROUSSE-MAYOUX

Article 2 : Le mandat des membres de ces commissions est de 5 ans.

Article 3 : L'arrêté n° 110083 du 27 janvier 2011 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général,

Les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat,

Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le **11 FEV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Copies adressées aux bénéficiaires
de l'arrêté et aux destinataires indiqués
dans l'article d'exécution le

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

ARRÊTÉ n°2013 043-0001

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de produits antiparasitaires pour le bois ainsi que des produits de synthèse d'extraits végétaux, au profit de la SAS BERKEM sur le territoire de la commune de Gardonne au lieu-dit « le marais ouest »

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 951055 du 05/07/1995 et n°041595 du 14/10/2004 portant autorisation d'exploiter à la société SAS Berkem ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la demande du 14 novembre 2012 présentée par Monsieur FAHY, Président de la SAS BERKEM, relative à la demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de production de produits antiparasitaires pour le bois ainsi que des produits de synthèse d'extraits végétaux, située sur le territoire de la commune de 24 680 Gardonne ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale du Lot-et-Garonne, du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 31 janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance n° E12000300/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 3 janvier 2013, désignant Monsieur Christian BORDENAVE commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian JOUSSAIN, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du 19 mars 2013 au 22 avril 2013 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur FAHY Président de la SAS BERKEM.

La durée de l'enquête est de 35 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Volume/capacité/puissance maximale des installations	Régime
1130-2	Fabrication de substances toxiques	Fabrication de produits antiparasitaires pour le bois	3 tonnes	A*
1172-2	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	Stockage de produits antiparasitaires pour le bois	175 tonnes	A*
1131-2-c	Emploi et stockage de substances toxiques liquides	Stockage de produits antiparasitaires pour le bois	5 tonnes	D***
1131-1-c	Emploi et stockage de substances toxiques solides	Stockage de produits antiparasitaires pour le bois	8 tonnes	D***
1175-1	Stockage et emploi de liquides organo-halogénés	solvants	4 000 litres	A*
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables	solvants	845 m ³	A*
1433-A-b	Mélange à froid de liquides inflammables	solvants	20 tonnes	DC**
1433-B-a	Mélange de liquides inflammables	solvants	220 tonnes	A*
1434-1-a	Distribution de liquides inflammables	solvants	250 m ³ /h	A*
1715-2	Substances radioactives	/	/	D***
2260-2	Broyage substances végétales	/	160 kW	D***
2630-2	Fabrication à base de détergents et savon	/	12,5 tonnes par jour	A*
2910-A-2	Chaufferie	2 chaudières au gaz naturel	7 MW	DC**

2921-1-a	Tour aéro-réfrigérante	3 tours de refroidissement	3 542 kW	A*
1173	stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	Stockage de matières premières ultra-concentrées en biocide	50 tonnes	NC
1432-1-b	stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	/	115 tonnes	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Stockage de matières premières végétales	3 200 m ³	NC
1530	dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de produits finis	875 m ³	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge)	/	10 kW	NC

* Autorisation

**Déclaration soumise à contrôle périodique

*** Déclaration

NC : non classable

Dans le cadre de la règle d'additivité de l'article R.511-9 du code de l'environnement, le seuil est dépassé pour la rubrique 1172. En ce sens, l'entreprise est classée SEVESO « seuil bas ».

L'enquête publique est relative à la demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de production de produits antiparasitaires pour le bois ainsi que des produits de synthèse d'extraits végétaux. Ce projet se situe à Gardonne (24 680) au lieu-dit « le marais ouest ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian BORDENAVE, ingénieur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Christian JOUSSAIN, retraité de la Police Nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 31 janvier 2013.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 19 mars 2013 au 22 avril 2013 inclus, à la mairie de Gardonne, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi	de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
----------------------	------------------------------------

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Gardonne (24 680). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.gardonne@wanadoo.fr . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Gardonne les :

mardi 19 mars 2013	de 9h à 12h30
mercredi 27 mars 2013	de 13h30 à 16h30
jeudi 4 avril 2013	de 11h30 à 14h30
samedi 13 avril 2013	de 9h à 12h30
mercredi 17 avril 2013	de 9h à 12h30
lundi 22 avril 2013	de 13h30 à 17h30

De plus, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de Gardonne, Saint-Pierre-d'Eyraud, Lamonzie-Saint-Martin, Gageac-et-Rouillac, Saussignac, Razac-de-Saussignac, Monestier, Prignonieux, La Force, Cunèges en Dordogne et Saint-Philippe-du-Seignal et Saint-Avit-Saint-Nazaire en Gironde.

ARTICLE 5 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa

durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59,4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne et de la Gironde. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit en préfecture, sous-préfecture de Bergerac ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

ARTICLE 12 :

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine subdivision de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes Gardonne, Saint-Pierre-d'Eyraud, Lamonzie-Saint-Martin, Gageac-et-Rouillac, Saussignac, Razac-de-Saussignac, Monestier, Prigonrieux, La Force, Cunèges en Dordogne et Saint-Philippe-du-Seignal et Saint-Avit-Saint-Nazaire en Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 12 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Bernard POUGET



N° 2013.043.0002

PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS)
des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

L'arrêté préfectoral n° 09-0110 du 30 janvier 2009 relatif à la création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) des entreprises EURENCO, BERGERAC NC et MARY ARM à BERGERAC ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 09-0110 du 30 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 : Création de la commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site multi-établissements est créée pour les sites industriels suivants :

Classée à autorisation avec servitude ICPE (SEVESO seuil haut) :

- Entreprise **EURENCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC -24100

Classée soumis au régime d'autorisation ICPE :

- Entreprise **MANUCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime de la déclaration ICPE :

- Entreprise **CHROMA DURLIN** Boulevard Charles Garaud de BERGERAC -24100

Le périmètre du CSS de BERGERAC retenu correspond à la zone enveloppe définie par :

- le rayon PPI de la plate-forme industrielle constituée par l'établissement EURENCO (risques toxique, incendie, explosion).

.../...

Article 3 : Composition du CSS :

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition de la commission lors de la première réunion.

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 2 est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administration » comprend :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou son représentant.

Le collège « Collectivités territoriales » comprend :

- M. Jean CHAGNEAU, Vice-Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Bergerac,
Suppléant : M. Michel BOURGEOIS, Conseiller Général du canton de Sigoulès
- M. Lionel FREL, Conseiller Municipal de la ville de Bergerac,
Suppléant : M. François CHOUEY, Conseiller Municipal de Bergerac
- M. Daniel DOILLON, adjoint au maire de Creysse,
- M. Christian GUERINET, conseiller municipal de Cours de Pile,
Suppléant : M. Gérard BARBE, , conseiller municipal de Cours de Pile,
- M. Dominique ROUSSEAU, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Suppléant : M. Alain BRETTE, 3^e vice-président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le collège « Exploitant » comprend :

- M. André MENGELLE, Président Directeur Général d' **EURENCO**,
Suppléant : M. JJ MATHIEU,
- M. Jean BOURY, Directeur de l'entreprise **MANUCO** ou son représentant,
Suppléant : M. C. GUILLAUME,
- Mme Christine SAVY-BOS, Chef de l'établissement **CHROMA-DURLIN** ou son représentant,
Suppléant : Mme C. OSTINET,

Le collège « Riverains » comprend :

- Mme la Députée Brigitte ALLAIN, Suppléants : Christophe CATUS ou Kamel DEMBRI
- M. Didier LESCAUT, suppléant : Romain LESCAUT, **Entreprise SOTECH INDUSTRIE** ;
- M. Jacques MARCHE, suppléant : Hervé LINARES, **Entreprise BOUCHILLOU** ;
- M. Patrick HOUTRIQUE, suppléant : Patrick IMBERTY, **Entreprise BIO-INOX** ;
- M. Frédéric LE MERCIER, Directeur de l'école, suppléant : Franck VEYSSIERE, **Ecoles maternelles et primaires de l'ALBA**,
- M. Georges BARBEROLLE, suppléant : M. Gérard COUDOUR, **Association du Quartier Est de Bergerac**,

.../...

Le collège « Salariés » comprend :

Entreprise EURENCO :

- M. Patrick LORGUE, CHSCT
- Suppléant : M. S PARE

Entreprise MANUCO :

- M. A CHABAR
- Suppléant : M. LEGRY

Entreprise CHROMA-DURLIN :

- M. JM MARTINAUD
- Suppléant : MF BACHELLERIE

Les membres sont nommés pour une durée de **cinq ans**. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 : Missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

.../...

Article 5 : Experts :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 : Organisation de la commission :

La commission se **réunit au moins une fois par an** et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, subdivision de la Dordogne, en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : Information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution – publication :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, le Sous-préfet de BERGERAC, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BERGERAC, CREYSSE et COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet

12 FEV. 2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2013043 - 0003
fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac du 29 janvier 2013

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

A R R E T E

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Mairie de Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

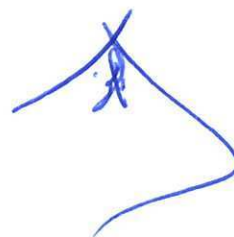
Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Le Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2013043-0004
en date du 12 FEV. 2013
Portant approbation des Dispositions
Spécifiques ORSEC "Autoroute A89"

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile

Vu la Loi 8611 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié par le décret n°92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans d'urgence

Vu l'Instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours à l'échelon départemental en cas de sinistre important modifiée par la circulaire n° 71-550 du 24 novembre 1971

Vu la Circulaire n° 71-581 du 7 décembre 1971 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des secours en cas d'événements grave sur une autoroute

Vu la Circulaire n°78-100 du 24 février 1978 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire relative à l'organisation des secours sur les autoroutes concédées

Vu la Circulaire 79-421 du 4 décembre 1979 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des secours sur les autoroutes en période hivernale

Vu les avis émis lors des conférences de sécurité du 18 juin 2001, du 9 décembre 2003, du 15 septembre 2004 et du 6 décembre 2007

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRETE

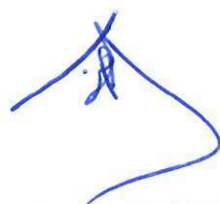
Article 1^{er} Les Dispositions Spécifiques ORSEC "Autoroute A89 section Moulin-Neuf - Villac", annexées au présent arrêté annulent et remplacent le Plan Spécialisé de Secours objet de l'arrêté n° 080068 du 15 janvier 2008

Article 2 Les Dispositions Spécifiques ORSEC " Autoroute A89 section Moulin-Neuf - Villac" sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Dordogne

Article 3 Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, la Directrice régionale d'exploitation Centre-Auvergne des ASF, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service d'aide médicale urgente, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager du Conseil Général, les commandants des Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne, de la Gironde et de la Corrèze, le Directeur départemental des territoires, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de subdivision de l'Unité territoriale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Moulin-neuf, Minzac, Ménesplet, Saint-Martin de Gurson, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial d'Artenset, Saint-Sauveur Lalande, Beaupouyet, Saint-Médard de Mussidan, Les Lèches, Bourgnac, Sourzac, Neuvic sur l'Isle, Saint-Léon sur l'Isle, Saint-Astier, Montrem, Coursac, Coulounieix-Chamiers, Notre Dame de Sanilhac, Atur, Saint-Laurent sur Manoire, Bassillac, Eyliac, Blis et Born, Saint-Antoine d'Auberoche, Limeyrat, Ajat, Thenon, Azerat, Saint-Rabier, La Bachellerie, Peyrignac, Le Lardin Saint-Lazare, Beauregard de Terrasson, Villac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2013043-0005
en date du 12 FEV. 2013

**Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC
"Interventions en sites souterrains"**

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, articles L-1424-3 et R-1424-3
Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (articles 10, 11 et 13)
Vu Le Décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu l'arrêté préfectoral n° 090349 du 11 mars 2009, portant nomination du Conseiller Technique Départemental en Spéléo-secours
Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRETE

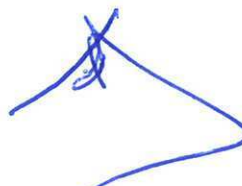
Article 1^{er} Le Plan de Secours Spécialisé "Interventions en sites souterrains", annexé au présent arrêté annule et remplace le Plan de Secours Spécialisé objet de l'arrêté n° 003-0094 du 28 janvier 2003

Article 2 Les présentes dispositions sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Dordogne

Article 3 Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, les chefs de service départementaux, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service d'aide médicale urgente, le Directeur départemental des territoires, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet,





AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE
Délégation territoriale de Dordogne
☎ 05.53.03 10 50

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013045 - 0003

DATE 14 FEV. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-28, L. 1331-28-1, L. 1331-29, R. 1331-5 et suivants ;

Vu les articles 2384-1 et suivants du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'arrêté d'insalubrité n°2012-73 en date du 08 octobre 2012 portant sur l'immeuble situé au lieu-dit « Le Maine », commune du Buisson de Cadouin, section E n°572, et notifié le 11 octobre 2012 aux propriétaires, Mme Marie Thérèse Kochel, veuve Ribière et M. Sébastien Ribière ;

Vu le rapport de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 30 janvier 2013 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé, sous un délai de trois mois, n'ont pas été réalisées ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Marie Thérèse Kochel, domiciliée au lieu-dit « Fongauffier » - 24170 Monplaisant et M. Sébastien Ribière, domicilié au lieu-dit « Fongauffier », commune de Sagelat, respectivement usufruitière et nu propriétaire de l'immeuble situé au lieu-dit « Le Maine », commune du Buisson de Cadouin, section E N° 572, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°2012-73 en date du 08 octobre 2012 pour lesquelles un délai de trois mois était accordé.

En l'absence de réalisation de ces mesures dans le délai imparti et comme le prévoient les dispositions de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique visé ci-dessus, un délai supplémentaire de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé pour leur exécution, à savoir :

- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans des conditions normales de température et de coût ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier aux anomalies du dispositif d'évacuation des produits de combustion du foyer fermé, mises en évidence par le bureau de contrôle ; après travaux, une attestation d'un homme de l'art certifiant du bon état de fonctionnement du dispositif d'évacuation devra être produite ;
- toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique ; après travaux, une attestation d'un homme de l'art certifiant de la sécurité de l'installation électrique devra être produite ;

- installation ou réfection du cabinet d'aisances et de la salle d'eau intérieurs au logement, nécessaires à la salubrité et définies par référence aux caractéristiques de décence du logement ; raccordement de la totalité des eaux usées au système d'assainissement récemment réalisé.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus seront réalisées d'office par l'Etat, aux frais des propriétaires.

La créance de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires (frais destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que ceux exposés par l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, ceux engagés pour assurer l'hébergement des occupants) sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par l'inscription d'un privilège spécial immobilier au moment de l'émission du titre de recouvrement.

Article 3 : Si les mesures prescrites sont entièrement réalisées par les propriétaires, la main levée de l'arrêté d'insalubrité leur sera notifiée et il n'y aura donc pas d'inscription d'un privilège spécial immobilier.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus et transmis au maire de la commune du Buisson de Cadouin.

Il sera affiché en mairie du Buisson de Cadouin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire du Buisson de Cadouin, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2013

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac,


Bernard Pouget

Annexes : rapport constatant le non respect de l'arrêté d'insalubrité.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°130048

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **26 novembre 2012** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **commandant** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2013**, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Sébastien LAUGENIE
- n° 2 – Jean-Louis CHADROU
- n° 3 – Didier CUGERONE
- n° 4 – Jean-Claude VARLET
- n° 5 – Lionel BRUSQUAND
- n° 6 – Patrick GAUTHIER
- n° 7 – Philippe COUVREUR

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des Ressources,
Des compétences
et de la doctrine d'Emploi

Serge MERILLOU

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°130049

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **26 novembre 2012** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2013**, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Bernard MAUMELLE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des Ressources,
Des compétences
et de la doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°130050

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **26 novembre 2012** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2013**, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Jean-Yves DUPONT
- n° 2 – Jean-Marc PHILIPPY
- n° 3 – Pierre NABOULET
- n° 4 – Philippe FLAMANT
- n° 5 – Christophe MAGNANOU
- n° 6 – Maurice GRALL
- n° 7 – Patrick PITTORINO
- n° 8 – Matthieu FAURE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des Ressources,
Des compétences
et de la doctrine d'Emploi

Serge MERILLOU

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°130047

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **26 novembre 2012** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **médecin de classe exceptionnelle** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2013**, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Philippe DAVADANT.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des Ressources,
Des compétences
et de la doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°130046

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la Dordogne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du **26 novembre 2012** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **pharmacien hors classe** de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Dordogne est établi, au titre de l'année **2013**, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Agnès DELMAS-MARSALET

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le **préfet de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours **de la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des Ressources,
Des compétences
et de la doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
ROUTE DE POMMIER
24660 - NOTRE DAME DE SANILHAC
TEL. 05 53 35 82 82

REFERENCES A RAPPELER :
GRH/SL/N°130053

LE PREFET DE LA DORDOGNE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 26 novembre 2012 ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Philippe PAUZAT

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 24 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne

Serge Mérillou

Jacques Billant

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS
ROUTE DE POMMIER
24660 - NOTRE DAME DE SANILHAC
TEL. 05 53 35 82 82

REFERENCES A RAPPELER :
GRH/SL/N°130054

LE PREFET DE LA DORDOGNE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompier professionnels de catégorie B en date du 26 novembre 2012 ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompier professionnels de la Dordogne est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Michel DUMAS
- n° 2 – Didier DESMAISON
- n° 3 – Jean-Jacques FRENEIX
- n° 4 – Jean-Philippe CONSTANTY
- n° 5 – Jean-François ANNE.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 24 janvier 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne

Serge Mérillou

Jacques Billant



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale
Des Entreprises, De La Concurrence
De La Consommation, Du Travail
Et De L'emploi D'aquitaine
Dircecte Dordogne
Pôle Travail S.C.T.

**Arrêté N° 2013044-0003
portant agrément de société coopérative de production**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, de la part de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 2 novembre 2012,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ à Mme Béatrice JACOB, directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE, ainsi qu'à ses adjoints, en date du 5 novembre 2012,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 08 février 2013,

ARRÊTE

Article 1 - La SARL VPA 24 située 251 boulevard des saveurs 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 - Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 février 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine,
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,
Signé
Christian DELPIERRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, outre le recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail - ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale
Des Entreprises, De La Concurrence
De La Consommation, Du Travail
Et De L'emploi D'aquitaine
Dircecte Dordogne
Pôle Travail S.C.T.

Arrêté N° 2013044-0004
portant agrément de société coopérative de production

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, de la part de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 2 novembre 2012,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ à Mme Béatrice JACOB, directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE, ainsi qu'à ses adjoints, en date du 5 novembre 2012,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production le 08 février 2013,

A R R Ê T E

Article 1 - La SARL PERISCOPE située 251 boulevard des saveurs 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 - Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 - Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 - L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice du travail de l'unité territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 février 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine,
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,
Signé
Christian DELPIERRE

professionnelle et du dialogue social ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa notification.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

JULLIAN Alain

Enregistré sous le numéro SAP790386007

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D.7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur JULLIAN Alain, Entreprise individuelle au nom commercial « MICRO-PED@GOGIK » dont le siège social est situé à 7 rue du Lys 24000 PERIGUEUX.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 17 janvier 2013.

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré au nom de Monsieur JULLIAN Alain pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1- Assistance informatique à domicile.
- 2- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU LES ACTIVITES DECLAREES DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Le récépissé de déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 28 janvier 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Signé

Joëlle JACQUEMENT

NOTA : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Dordogne**

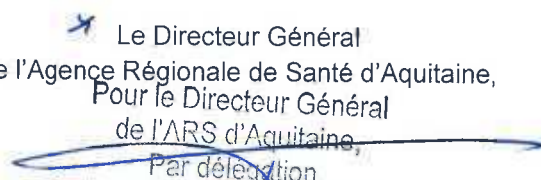
Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- chirurgie ambulatoire,
- appareil d'imagerie médicale à résonance magnétique.

intervenus entre le 3 octobre 2012 et le 31 décembre 2012.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2013


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégitton,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
entre le 3 octobre et le 31 décembre 2012**

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'un *appareil d'imagerie médicale à résonance magnétique*, accordée le 2 octobre 2007, à effet du 20 octobre 2008, au **Centre Hospitalier de Périgueux**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **20 octobre 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 24 000 011 7

N° FINESS de l'établissement 24 000 048 9

2. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire*, accordée le 7 mai 2007, à effet du 1^{er} novembre 2008, à la **Clinique Pasteur à Bergerac**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **1^{er} novembre 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 24 000 061 2

N° FINESS de l'établissement 24 000 020 8

Portant désignation du Centre Hospitalier de Périgueux pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : chirurgie thoracique et vasculaire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 septembre 2012 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, publié sur le site internet officiel de l'agence régionale de santé d'aquitaine et publié :

- au recueil des actes administratifs normal n° 71 de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 7 de la Préfecture des Landes le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs spécial n° 29 de la Préfecture de la Gironde le 25 juillet 2012
- au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne – édition mensuelle Juillet 2012, paru le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 33 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 juillet 2012,

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, CS 61 205, 24 019 PERIGUEUX Cedex, en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public : « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le territoire de santé de la Dordogne,

VU l'avis en date du 7 décembre 2012 des fédérations représentant les établissements de santé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé (chapitre 14) en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives à la chirurgie (chapitre 2),

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Périgueux répond :

- aux besoins de la population définis par le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS),
- aux obligations liées à l'exercice de la mission de service public « *la permanence des soins* » notamment celles définies à l'article L 6112-3 du code de la santé publique,
- aux critères de sélection des établissements porteurs des lignes d'astreintes dans le cadre de l'appel à projet,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Périgueux a signé de nombreuses conventions de partenariat avec les autres établissements de santé du territoire de santé de la Dordogne ; que des conventions de transfert existent pour faire face à des situations de crise ou de complexité de la prise en charge,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Périgueux bénéficie, pour ce qui concerne « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », d'une véritable organisation des gardes et des astreintes formalisée par des protocoles ; qu'il dispose des moyens matériels et humains (trois chirurgiens identifiés dont un libéral) permettant de prendre en charge cette activité dans le cadre d'une astreinte mutualisée,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susvisés, le Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, CS 61 205, 24 019 PERIGUEUX Cedex, est désigné pour assurer, sur le territoire de la Dordogne, la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux,

CONSIDERANT que cette désignation se traduit par l'octroi, à compter du 1^{er} septembre 2012, au Centre Hospitalier de Périgueux, d'une ligne d'astreinte,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, CS 61 205, 24 019 PERIGUEUX Cedex, est désigné, sur le territoire de la Dordogne, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, CS 61 205, 24 019 PERIGUEUX Cedex,

ARTICLE 2 - : Cette désignation se traduit par l'octroi, à compter du 1^{er} septembre 2012, au Centre Hospitalier de Périgueux, d'une ligne d'astreinte.

ARTICLE 3 - L'accomplissement de la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire » est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 - Le périmètre de la mission de service public, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 5 - Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de

l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

Le Directeur Général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 161-2012 du 17 décembre 2012

Portant refus de désignation de la SA Clinique Francheville à Périgueux pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : chirurgie thoracique et vasculaire

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 septembre 2012 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, publié sur le site internet officiel de l'agence régionale de santé d'aquitaine et publié :

- au recueil des actes administratifs normal n° 71 de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 7 de la Préfecture des Landes le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs spécial n° 29 de la Préfecture de la Gironde le 25 juillet 2012,
- au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne – édition mensuelle Juillet 2012, paru le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 33 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 juillet 2012,

VU le dossier déposé par la SA Clinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex, en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le territoire de santé de la Dordogne,

VU l'avis en date du 7 décembre 2012 des fédérations représentant les établissements de santé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé (chapitre 14) en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives à la chirurgie (chapitre 2),

CONSIDERANT que le dossier déposé par la SA Clinique Francheville n'est pas complet dans la mesure où il ne précise pas les modes de prises en charge et n'indique pas si des protocoles de transfert existent entre la Clinique Francheville et les autres établissements de santé privés et publics du territoire de santé de la Dordogne,

CONSIDERANT que la SA Clinique Francheville ne propose pas de mutualisation ou d'alternance avec les autres établissements du territoire en capacité d'assurer cette astreinte,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susvisés, la Sa Clinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex n'est pas désignée, sur le territoire de la Dordogne, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire » sur le site de la Clinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La SA Clinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex n'est pas désignée, sur le territoire de santé de la Dordogne, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire » sur le site de la Clinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 12 du 21 janvier 2013

*Relative à la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) spécialisé ostéo-articulaire*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SARL Imagerie Magnétique
Francheville à Périgueux
(24)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 18 octobre 2010, refusant à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, l'autorisation en vue de l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011, accordant à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique précédemment autorisé le 17 juin 2003, par un appareil d'IRM de 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

VU la déclaration de mise en fonctionnement à compter du 21 août 2012,

VU la demande déclarée complète le 31 juillet 2012, présentée par la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76, boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), SIEMENS HEALTHCARE ESSENZA, 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'IRM principale, et qui sera implanté dans le service d'imagerie de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 19 décembre 2012,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 prévoit, sur la durée du schéma, dans son chapitre 13 « Imagerie médicale », pour le territoire de santé de la Dordogne, 2 implantations supplémentaires dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés,

CONSIDERANT que ces 2 implantations sont destinées à des appareils d'IRM spécialisés,

CONSIDERANT que sur ce territoire de santé, 2 demandes d'autorisation pour l'installation d'un appareil d'IRM ont été déposées dans la période de réception des demandes d'autorisation fixée du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016, dans son chapitre 13 « Imagerie médicale », fixe les objectifs suivants:

- répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation. Ainsi la substitution des actes de scanners au profit des actes IRM demeure un objectif du SROS, ainsi que l'adossement d'une IRM dédiée ou spécialisée ostéo-articulaire à une IRM polyvalente,
- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM ; pour atteindre cet objectif, l'installation des IRM « ostéo-articulaires » doit être adossée à des IRM polyvalentes,
- privilégier les implantations d'équipements matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale. Ainsi, la recherche de coopération et de mutualisation entre les acteurs d'un même bassin de santé est un des critères de sélection des dossiers de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016, dans son chapitre 11 « Traitement du cancer », fixe comme objectif l'optimisation du délai du rendez-vous pour l'accès aux examens d'imagerie nécessaire pendant les phases de dépistage, de diagnostic et de traitement du cancer,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016 préconise la diversification du parc d'IRM par l'installation d'appareils d'IRM dédiés ou spécialisés ostéo-articulaires adossés à des appareils d'IRM polyvalents avec comme objectif de libérer des plages pour diminuer les délais de rendez-vous et mieux répondre aux priorités de santé publique que sont les pathologies cancéreuses et les accidents vasculaires cérébraux,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil d'IRM permettra une meilleure organisation ainsi qu'une amélioration des délais de rendez-vous,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un deuxième appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire permettra de réduire les délais d'obtention des examens en coupes et de libérer des plages horaires sur l'IRM polyvalente, permettant d'orienter son activité vers la cancérologie et la réalisation d'examens complexes,

CONSIDERANT la convention de co-utilisation entre l'ensemble des radiologues privés des cabinets d'imagerie de Nontron, Thiviers, Ribérac, Terrasson, Périgueux, soit 15 radiologues libéraux et la SARL, qui sera étendue pour l'utilisation de la seconde IRM, et la démographie médicale qui plaide en faveur d'une concentration des moyens,

CONSIDERANT qu'une seconde IRM permettra d'assurer une continuité des soins pour la prise en charge des urgences,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond également aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS / chapitre 13 : « Imagerie médicale » et chapitre 11 « Traitement du cancer »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 PERIGUEUX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS HEALTHCARE ESSENZA, 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'IRM polyvalente, sur le site de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 PERIGUEUX.

FINESS de l'entité juridique : n° 24 000 425 9

FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : n° 24 000 630 4

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2013

Le Directeur général de régionale de santé
d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision ° 2013 - 13 du 31 janvier 2013

*Relative à la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) spécialisé ostéo-articulaire*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au GCS « Groupement d'imagerie
médicale de Périgueux » (24)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 02 octobre 2007, accordant au Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, BP 9052, 24019 Périgueux Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique avec remplacement de l'équipement par une IRM de marque Philips, type Achieva 1,5 tesla, sur le site dudit Centre Hospitalier,

VU la visite de conformité réalisée le 04 novembre 2008, avec date d'effet à compter du 20 octobre 2008,

VU la convention de co-utilisation dont cet appareil a fait l'objet avec la Société Civile Professionnelle des médecins spécialistes qualifiés en radiologie, dont le siège social est 36 bis, avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux,

VU que le Centre Hospitalier de Périgueux et la Société Civile Professionnelle ont la volonté de constituer un Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux » permettant la mise en place d'un plateau technique d'imagerie mutualisé et ayant pour objet de céder l'autorisation de l'IRM initialement détenue par le Centre Hospitalier de Périgueux au GCS,

VU le projet de convention constitutive du GCS élaboré par les partenaires et transmis à l'ARS,

VU la demande déclarée complète le 31 juillet 2012, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux », dont le siège est 80 avenue Georges Pompidou, 24019 Périgueux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'IRM principale, et qui sera implanté dans le service d'imagerie du Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, BP 9052, 24019 Périgueux Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 19 décembre 2012,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 prévoit, sur la durée du schéma, dans son chapitre 13 « Imagerie médicale », pour le territoire de santé de la Dordogne, 2 implantations supplémentaires dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés,

CONSIDERANT que sur ces 2 implantations sont destinées à des appareils d'IRM spécialisés,

CONSIDERANT que sur ce territoire de santé, 2 demandes d'autorisation pour l'installation d'un appareil d'IRM ont été déposées dans la période de réception des demandes d'autorisation fixée du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012 par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016, dans son chapitre 13 « Imagerie médicale », fixe les objectifs suivants:

- répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation. Ainsi la substitution des actes de scanners au profit des actes IRM demeure un objectif du SROS, ainsi que l'adossement d'une IRM dédiée ou spécialisée ostéo-articulaire à une IRM polyvalente,
- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM ; pour atteindre cet objectif, l'installation des IRM « ostéo-articulaires » doit être adossée à des IRM polyvalentes,
- privilégier les implantations d'équipements matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale. Ainsi, la recherche de coopération et de mutualisation entre les acteurs d'un même bassin de santé est un des critères de sélection des dossiers de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016, dans son chapitre 11 « Traitement du cancer », fixe comme objectif l'optimisation du délai du rendez-vous pour l'accès aux examens d'imagerie nécessaire pendant les phases de dépistage, de diagnostic et de traitement du cancer,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016 préconise la diversification du parc d'IRM par l'installation d'appareils d'IRM dédiés ou spécialisés ostéo-articulaires adossés à des appareils d'IRM polyvalents avec comme objectif de libérer des plages pour diminuer les délais de rendez-vous et mieux répondre aux priorités de santé publique que sont les pathologies cancéreuses et les accidents vasculaires cérébraux,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un deuxième appareil d'IRM permettra de libérer des plages horaires sur l'IRM polyvalente, réduisant les délais de prise en charge, en particulier pour des patients atteints de cancers et des patients ayant un AVC,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond également aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS / chapitre 13 : « Imagerie médicale » et chapitre 11 « Traitement du cancer »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux »; 80, avenue Georges Pompidou, 24019 PERIGUEUX CEDEX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 tesla, spécialisé ostéo-articulaire, adossé à l'IRM principale, sur le site de Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, BP 9052, 24019 PERIGUEUX Cedex.

FINESS de l'entité juridique : en cours d'immatriculation
FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : n° 24 000 011 7

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD